

Conditions générales d'achat de Philips

1. Définitions

Dans le présent document :

Le terme « **Affilié(s)** » désigne toute société, entreprise ou entité juridique (« Personne ») liée à Philips ou au Fournisseur qui est directement ou indirectement (i) détenue ou contrôlée par cette partie ; (ii) propriétaire ou contrôleuse de cette partie ; ou (iii) détenue ou contrôlée par une Personne propriétaire ou contrôleuse de cette partie, mais une telle entité juridique ne sera considérée comme un Affilié que tant que cette propriété ou ce contrôle existe. Aux fins de la présente définition, une entité est contrôlée si plus de 50 % de ses actions avec droit de vote sont détenues par l'entité contrôlante ou si cette dernière a la capacité de diriger les activités commerciales ou de nommer la majorité des administrateurs de la Personne concernée.

« **Contrat** » désigne le contrat contraignant conclu conformément à l'article 2.1 des présentes ;

« **Loi applicable en matière de protection des données** » désigne toutes les lois applicables relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes ;

« **Bonnes pratiques industrielles** » désigne les normes de compétence, de diligence, de prudence et de précaution, ainsi que l'utilisation des technologies, techniques et méthodologies qu'un fournisseur professionnel de premier plan de biens ou services similaires serait susceptible d'utiliser ;

Le terme « **marchandises** » désigne à la fois les biens matériels et immatériels, y compris les logiciels et la documentation et l'emballage associés ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » (ou « **DPI** ») désigne les brevets, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les droits de conception industrielle, les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les secrets commerciaux, toute protection offerte par la loi aux informations, les droits sur la topographie des circuits intégrés à semi-conducteurs et tous les enregistrements, demandes, renouvellements, extensions, combinaisons, divisions, prolongations ou rééditions de l'un des éléments susmentionnés ou qui découlent ou sont applicables en vertu des lois de toute juridiction ou de tout régime de traité bilatéral ou multilatéral ;

« **Données relatives aux transactions internationales** » désigne toutes les données concernant les transactions transfrontalières de Philips (y compris éventuellement les pays pour lesquels les Nations Unies, l'Union européenne et/ou les États-Unis d'Amérique ont émis des restrictions en matière de contrôle des exportations et de sanctions, le cas échéant) ;

« **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable ;

« **Philips** » désigne la filiale d'achat de Koninklijke Philips N.V. identifiée dans la commande de Philips et, le cas échéant, comprend d'autres filiales de Philips ;

« **Informations Philips** » désigne toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, concernant ou relatives aux activités ou opérations de Philips et de ses filiales, y compris, sans s'y limiter, les informations sur les produits, la technologie, les opérations informatiques, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, informations financières, données clients, données à caractère personnel et données, résultats, matériaux, structures de données et documentation auxquels le fournisseur a accès dans le cadre de l'exécution du contrat ou qui sont générés par (un système informatique du fournisseur) ou auxquels le fournisseur a accès dans le cadre de la prestation des services ;

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou à effectuer sur des données à caractère personnel, par des moyens automatiques ou non, telles que la création, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, le chargement, l'utilisation, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'affichage, l'utilisation, la divulgation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction (ci-après également désignés par le verbe « **traiter** ») ;

Le terme « **logiciel libre** » désigne (1) tout logiciel dont l'utilisation, la modification et/ou la distribution sont soumises à la condition que ce logiciel : (i) soit divulgué ou distribué sous forme de code source ; (ii) fasse l'objet d'une licence à des fins de création d'œuvres dérivées ; (iii) ne puisse être redistribué que libre de droits de propriété intellectuelle exécutoires ; et/ou (2) tout logiciel qui contient, est dérivé de, ou est lié de manière statique ou dynamique à tout logiciel spécifié au point (1) ;

« **Services** » désigne les services que le Fournisseur doit fournir à Philips en vertu du Contrat ;

« **Fournisseur** » désigne chaque personne ou entité qui conclut le Contrat ;

Le terme « **Produit du travail** » désigne tous les livrables (y compris les livrables futurs) et autres données, rapports, travaux, inventions, savoir-faire, logiciels, améliorations, conceptions, dispositifs, appareils, pratiques, processus, méthodes, ébauches, prototypes, produits et autres produits du travail ou versions intermédiaires de ceux-ci produits ou acquis par le Fournisseur, son personnel ou ses agents pour Philips dans le cadre de la prestation des Services en vertu du Contrat.

2. Formation de l'accord

2.1. Les présentes Conditions générales d'achat, ainsi que le Bon de commande correspondant émis par Philips, définissent les conditions dans lesquelles Philips propose d'acheter des Marchandises et/ou des Services auprès du Fournisseur. Lorsque le Fournisseur accepte l'offre de Philips, soit par confirmation, soit par la livraison de Marchandises

et/ou le début de la prestation de Services, un contrat contraignant est conclu. Ce contrat est limité aux présentes Conditions générales d'achat telles que spécifiées au recto et au verso du présent document, au bon de commande correspondant et à toute pièce jointe. Philips n'accepte aucune modification, altération ou ajout proposé par le Fournisseur. Le contrat ne peut être modifié que par écrit et signé par Philips. Toute autre déclaration ou écrit du Fournisseur ne peut modifier, compléter ou affecter de quelque manière que ce soit le contrat.

- 2.2. Philips rejette expressément les conditions générales de vente du Fournisseur et ne sera pas lié par lesdites conditions ni par aucune autre clause ou disposition pouvant figurer sur une proposition, un devis, une liste de prix, un accusé de réception, une facture, un bon de livraison ou tout autre document similaire d'un Fournisseur d' . Le déroulement de l'exécution, les pratiques commerciales et les usages du commerce ne peuvent être invoqués pour modifier les présentes Conditions générales d'achat.
- 2.3. Tous les frais engagés par le Fournisseur pour préparer et soumettre toute acceptation de l'offre de Philips seront à la charge du Fournisseur.

3. Délai impératif

Le temps est un facteur essentiel ; toutes les dates mentionnées dans le Contrat sont fermes. Si le Fournisseur prévoit des difficultés à respecter une date de livraison ou l'une de ses autres obligations en vertu du Contrat, il doit en informer Philips par écrit dans les plus brefs délais.

4. Livraison des marchandises

- 4.1. Sauf accord contraire expressément stipulé par écrit, toutes les marchandises seront livrées FCA (port ou lieu de départ désigné), sauf dans le cas du transport maritime, où elles seront livrées FOB (port d'embarquement désigné) (tel que défini dans les Incoterms 2020), la destination finale étant déterminée par Philips.
- 4.2. La livraison sera effectuée conformément à l'Incoterm applicable, mais cela ne constituera pas une acceptation des Marchandises.
- 4.3. Chaque livraison de marchandises à Philips doit être accompagnée d'une liste de colisage contenant au moins (i) le numéro de commande applicable, (ii) la référence Philips, (iii) la quantité expédiée, (iv) la classification du système harmonisé, (v) le pays d'origine, (vi) la valeur nette et (vii) la date d'expédition.
- 4.4. Le Fournisseur ne procédera à aucune livraison partielle ni à aucune livraison avant la ou les dates de livraison convenues. Philips se réserve le droit de refuser la livraison des Marchandises et de les renvoyer aux risques et aux frais du Fournisseur si

celui-ci manque à ses obligations en matière de mode et de délai de livraison ou de tarif d'expédition. Philips ne sera pas responsable des frais engagés par le Fournisseur pour la production, l'installation, l'assemblage ou tout autre travail lié aux Marchandises, avant la livraison conformément au Contrat.

- 4.5. Toute conception, fabrication, installation ou autre travail devant être effectué par ou pour le compte du Fournisseur dans le cadre du Contrat doit être réalisé avec soin et à l'aide de matériaux appropriés.
- 4.6. Le Fournisseur doit emballer, marquer et expédier les Marchandises conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux spécifications de Philips, de manière à éviter tout dommage pendant le transport et à faciliter le déchargement, la manutention et le stockage efficaces, et toutes les Marchandises doivent être clairement marquées comme étant destinées à Philips. Nonobstant les dispositions des Incoterms applicables, le Fournisseur sera responsable de toute perte ou tout dommage résultant de son incapacité à conserver, emballer, manipuler (avant la livraison conformément à l'Incoterm applicable) ou conditionner correctement les Marchandises ; Philips ne sera pas tenu de faire valoir des réclamations pour ces pertes ou dommages auprès du transporteur public concerné.

5. Modifications apportées aux marchandises

Le Fournisseur ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de Philips, apporter de modifications affectant les Marchandises, y compris des modifications de processus ou de conception, des modifications des processus de fabrication (y compris la localisation géographique), des modifications affectant les performances électriques, la forme ou l'ajustement mécanique, la fonction, la compatibilité environnementale, les caractéristiques chimiques, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité des Marchandises, ou des modifications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le système qualité du Fournisseur.

6. Inspection, essais, rejet des marchandises

- 6.1. L'inspection, le test ou le paiement des Marchandises par Philips ne constituent pas une acceptation. L'inspection, l'acceptation ou le paiement des Marchandises par Philips ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations, déclarations ou garanties en vertu du Contrat.
- 6.2. Philips peut, à tout moment, inspecter les Marchandises ou le processus de fabrication des Marchandises. Si Philips procède à une inspection ou à un test dans les locaux du Fournisseur, ce dernier doit fournir des installations et une assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité du

personnel d'inspection de Philips.

- 6.3. Si Philips n'accepte aucune des Marchandises, l'article 10 ci-dessous s'applique et le Fournisseur doit récupérer les Marchandises chez Philips à ses propres frais. Si le Fournisseur ne récupère pas les Marchandises dans un délai de deux semaines, Philips peut faire livrer les Marchandises au Fournisseur aux frais de ce dernier ou, avec l'accord préalable du Fournisseur, détruire les Marchandises, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Philips pourrait disposer en vertu du Contrat ou de la loi. Les Marchandises non acceptées mais déjà payées par Philips seront remboursées par le Fournisseur à Philips et Philips n'aura aucune obligation de paiement pour toute Marchandise non acceptée par Philips.
- 6.4. Si, à la suite d'un contrôle par échantillonnage, une partie d'un lot ou d'une expédition d'articles identiques ou similaires s'avère non conforme à l'accord, Philips peut refuser et renvoyer l'ensemble de l'expédition ou du lot sans autre contrôle ou, à sa discrétion, procéder à un contrôle complet de tous les articles de l'expédition ou du lot, refuser et renvoyer tout ou partie des unités non conformes (ou les accepter à un prix réduit) et facturer au fournisseur le coût de ce contrôle.

7. Exécution des services

- 7.1. Le Fournisseur fournira les Services avec toute la compétence et le soin requis, en utilisant les matériaux appropriés et en employant du personnel suffisamment qualifié.
- 7.2. Le Fournisseur est entièrement responsable des actes et omissions de tous les tiers avec lesquels il a conclu un contrat dans le cadre des Services.
- 7.3. Seule une confirmation écrite de Philips constituera une acceptation de sa part des Services fournis. Si Philips n'accepte pas le Service et/ou le(s) Produit(s) du travail, l'article 10 ci-dessous s'appliquera. Philips informera rapidement le Fournisseur de ce refus et le Fournisseur effectuera, à ses frais, les corrections, ajouts et modifications nécessaires raisonnablement demandés par Philips par écrit dans les trente (30) jours suivant cette notification.

8. Prix ; paiement

- 8.1. Sauf indication contraire dans le bon de commande, la propriété des marchandises est transférée à Philips au moment où le risque est transféré à Philips conformément à l'Incoterm applicable.
- 8.2. Tous les prix indiqués dans le Contrat sont des prix fixes. Le Fournisseur garantit que ces prix ne dépassent pas les prix les plus bas pratiqués par le Fournisseur auprès d'autres clients se trouvant dans une situation similaire pour des quantités similaires

de Biens ou de Services de même nature et de même qualité.

- 8.3. Tous les prix sont des montants bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe de vente, TPS, taxe à la consommation ou toute autre taxe similaire. Si les transactions prévues dans le Contrat sont soumises à la TVA, à la taxe de vente, à la TPS, à la taxe à la consommation ou à toute autre taxe similaire applicable, le Fournisseur peut facturer la TVA, la taxe de vente, la TPS, la taxe à la consommation ou toute autre taxe similaire à Philips, qui devra les payer en plus des prix indiqués. Le Fournisseur est responsable du paiement de toute TVA, taxe de vente, TPS, taxe à la consommation ou autre taxe similaire applicable aux autorités (fiscales) compétentes. Au moment où la livraison est effectuée conformément à l'article 4.2 ou après, mais au plus tard dans les six mois suivant la livraison, le Fournisseur doit, conformément aux instructions de Philips concernant le processus de facturation, émettre une facture sous forme électronique répondant à toutes les exigences légales et fiscales applicables et contenant : (i) le numéro de bon de commande de Philips, et (ii) une mention permettant à Philips de bénéficier de toute déduction fiscale applicable au titre de la « taxe sur les intrants ». En outre, le Fournisseur informera Philips si Philips est autorisé à demander une exonération, dans la mesure où la législation applicable le permet dans cette situation spécifique.
- 8.4. Les frais de licence sont inclus dans le prix.
- 8.5. Sous réserve de l'acceptation des Biens, Services et/ou Produits du travail par Philips, et sauf indication contraire dans le Bon de commande, le paiement sera effectué comme suit : (a) si le Fournisseur est situé dans l'UE, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture correcte ; ou (b) si le Fournisseur est situé dans la région APAC (y compris le Moyen-Orient), en Amérique latine ou en Amérique du Nord, dans les quatre-vingt-quinze (95) jours suivant la fin du mois de réception de la facture correcte ; ou (c) si le Fournisseur est situé dans une autre partie du monde, dans les soixante-cinq (65) jours suivant la fin du mois de réception de la facture correcte.
- 8.6. Si le Fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre du Contrat, Philips peut suspendre le paiement à Fournisseur après notification au fournisseur.
- 8.7. Le Fournisseur reconnaît et accepte que tout montant dû par Philips au Fournisseur puisse être payé au nom de Philips par une autre Filiale de Philips et/ou un tiers désigné par Philips. Le Fournisseur traitera ce paiement comme s'il avait été effectué par Philips elle-même et l'obligation de Philips de

payer le Fournisseur sera automatiquement satisfaite et acquittée à hauteur du montant payé par cette entité ou ce tiers.

9. Garantie du fournisseur

9.1. Le fournisseur déclare et garantit à Philips que les biens, services et/ou produits du travail :

- (a) sont adaptés à l'usage prévu et doivent être neufs, commercialisables, de bonne qualité et exempts de tout défaut de conception, de matériaux, de fabrication et de main-d'œuvre ;
- (b) respecter strictement les spécifications, les échantillons approuvés et toutes les autres exigences prévues dans l'accord ;
- (c) ne doivent pas et ne doivent en aucun cas, seuls ou combinés, enfreindre ou violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers (y compris les employés et sous-traitants du fournisseur).
- (d) sont fournis avec toutes les licences requises, qui resteront valides et en vigueur, et dont la portée couvre correctement l'utilisation prévue. En outre, toutes ces licences incluent le droit de transfert et le droit d'octroyer des sous-licences ;
- (e) doit être libre de tout gage et de toute charge ;
- (f) ne doit pas inclure de logiciel libre ;
- (g) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément à toutes les lois et réglementations applicables (y compris celles relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)), ainsi qu'à la déclaration de durabilité des fournisseurs alors en vigueur, disponible à l'adresse suivante : [philips-supplier-sustainability-declaration.pdf](#) ;
- (h) sont fournis avec et accompagnés de toutes les informations et instructions nécessaires à une utilisation correcte et sûre ; y compris tous les emballages et composants fournis à Philips sont conformes à la liste des substances réglementées (RSL), qui peut être consultée à l'adresse suivante : [Microsoft Word - SUS-007 Philips Regulated Substances List version 30 2026-1](#) ou sera envoyée au fournisseur sur simple demande écrite. Le fournisseur doit fournir à Philips toutes les informations nécessaires pour permettre à Philips de se conformer à ces lois, règles et réglementations dans son utilisation des biens et services. Le fournisseur accepte, à la demande de Philips, de s'inscrire et d'utiliser BOMcheck (www.bomcheck.net) pour faire des déclarations de conformité des substances, y compris ROHS, REACH et autres exigences

réglementaires applicables, en faisant des déclarations dans BOMcheck afin de se conformer pleinement à la RSL de Philips, sauf accord contraire avec Philips. Le fournisseur se conformera également aux modifications futures de la RSL suite à une notification de BOMcheck ou à toute autre correspondance non enregistrée et se conformera pleinement à la RSL Philips mise à jour dans les 3 mois suivant la réception de la notification, sauf accord contraire avec Philips. Philips peut refuser les livraisons qui ne sont pas conformes à ces exigences ; et

- (i) sera accompagné d'une description écrite et détaillée de la composition et des caractéristiques, afin de permettre à Philips de transporter, stocker, traiter, utiliser et éliminer ces Biens et/ou Produits du travail en toute sécurité et conformément à la loi.

9.2. Les garanties énoncées à l'article 9.1 ne sont pas exhaustives et ne sauraient être considérées comme excluant les garanties prévues par la loi, les garanties standard du Fournisseur ou tout autre droit ou garantie dont Philips pourrait bénéficier. Ces garanties resteront en vigueur après la livraison, l'inspection, l'acceptation, le paiement ou la revente des Marchandises, et s'étendront à Philips et à ses clients.

9.3. Sans préjudice des autres droits découlant du Contrat ou de la loi, les garanties énoncées aux articles 9.1 (a) et (b) subsisteront pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison conformément à la l'article 4.2, ou pendant toute autre période convenue dans le Contrat (la « Période de garantie »). Les marchandises réparées ou remplacées pendant la Durée de garantie sont garanties pour la durée restante de la Durée de garantie initiale desdites marchandises, ou pendant douze (12) mois à compter de la date de livraison des marchandises réparées ou remplacées, la période la plus longue étant retenue.

10. Non-conformité

10.1. Si des Biens, Services ou Produits de travail sont défectueux, présentent des vices cachés ou ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, Philips en informera le Fournisseur et pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose en vertu du Contrat ou de la loi, à sa seule discrétion :

- (a) exiger l'exécution par le Fournisseur ;
- (b) exiger la livraison de Biens ou de Produits de travail de substitution ;
- (c) exiger du Fournisseur qu'il remédie au défaut de conformité par une réparation ;

- (d) déclarer le contrat résilié ; ou
 - (e) réduire le prix dans la même proportion que la valeur des Biens ou Services effectivement livrés, même si cela entraîne le remboursement intégral du prix payé au Fournisseur.
- 10.2. Le Fournisseur prendra en charge tous les frais de réparation, de remplacement et de transport des Marchandises non conformes, et remboursera à Philips tous les frais et dépenses (y compris, sans limitation, les frais d'inspection, de manutention et de stockage) raisonnablement engagés par Philips à cet égard.
- 10.3. Le risque lié aux Marchandises non conformes est transféré au Fournisseur à la date de notification de ladite non-conformité.

11. Propriété et propriété intellectuelle

- 11.1. Toutes les machines, tous les outils, tous les dessins, toutes les spécifications, toutes les matières premières et tous les autres biens ou matériaux fournis au Fournisseur par ou pour Philips, ou payés par Philips, en vue de leur utilisation dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont et restent la propriété exclusive de Philips et ne peuvent être fournis à un tiers sans l'accord écrit préalable de Philips, et toutes les informations s'y rapportant sont des informations confidentielles et exclusives de Philips. En outre, tous les éléments susmentionnés doivent être utilisés uniquement dans le but d'exécuter les commandes de Philips, doivent être marqués comme appartenant à Philips, doivent être conservés aux risques et périls du Fournisseur, doivent être maintenus en bon état dans un lieu de stockage sûr et, si nécessaire, doivent être remplacés par le Fournisseur à ses frais, doivent faire l'objet d'un contrôle d'inventaire périodique par le Fournisseur, comme demandé raisonnablement de temps à autre par Philips, et doivent être retournés rapidement à la première demande de Philips. Sauf accord contraire expressément stipulé par écrit, le Fournisseur s'engage à fournir à ses frais toutes les machines, tous les outils et toutes les matières premières nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 11.2. L'achat des Biens et/ou Services confère à Philips et à ses Affiliés une licence irrévocable, mondiale, libre de droits et entièrement payée, non exclusive et perpétuelle, en vertu de tous les droits de propriété intellectuelle détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par le Fournisseur, d'utiliser, de fabriquer, de faire fabriquer, d'intégrer, de faire intégrer, de commercialiser, de vendre, de louer, de concéder sous licence, de distribuer et/ou de disposer de toute autre manière des Biens et/ou Services, y compris, mais sans s'y limiter, les machines, outils, dessins, conceptions, logiciels,

démonstrations, moules, spécifications ou pièces.

- 11.3. Philips conserve tous les droits sur les échantillons, données, travaux, matériaux et propriétés intellectuelles et autres fournis par Philips au Fournisseur. Tous les droits et titres relatifs au Produit du travail deviennent la propriété de Philips. Le Fournisseur doit signer et remettre tous les documents et l' t prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les dispositions de le présente article 11.3.
- 11.4. Le Fournisseur n'aura aucun droit, titre ou intérêt sur les échantillons, données, travaux, matériaux, marques commerciales et propriétés intellectuelles et autres de Philips, et la fourniture de Biens et/ou de Services, seuls ou en combinaison, ou la fourniture d'emballages contenant les marques commerciales ou noms commerciaux de Philips ne confèrera au Fournisseur aucun droit ou titre sur ces marques commerciales ou noms commerciaux ou sur des marques commerciales ou noms commerciaux similaires. Le Fournisseur n'utilisera aucune marque commerciale, aucun nom commercial ou aucune autre indication en relation avec les Biens ou les Services, seuls ou en combinaison, sans l'accord écrit préalable de Philips, et toute utilisation d'une marque commerciale, d'un nom commercial ou d'une autre indication autorisée par Philips sera strictement conforme aux instructions et aux fins spécifiées par Philips.
- 11.5. Le fournisseur ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de Philips, faire publiquement référence à Philips, que ce soit dans des communiqués de presse, des publicités, des documents commerciaux ou autres.

12. Indemnisation

- 12.1. Le fournisseur indemniserà et dégage Philips, ses sociétés affiliées, ses agents et ses employés, ainsi que toute personne vendant ou utilisant l'un des produits Philips, de toute responsabilité en cas de poursuites, actions, procédures judiciaires ou administratives, réclamations, demandes de dommages-intérêts, jugements, frais et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de profits, les dommages indirects, accessoires ou consécutifs et les honoraires raisonnables d'avocat) liés à : a) toute réclamation d'un tiers selon laquelle l'un des Produits ou Services, seul ou en combinaison avec d'autres, ou leur utilisation, enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; ou b) la livraison des Marchandises ou la prestation des Services couverts par le Contrat (qu'ils surviennent avant ou après l'achèvement de la livraison), de quelque manière que ce soit, causés ou prétendument causés par les actes, omissions,

fautes, violations de garanties expresses ou implicites, violations de l'une des dispositions du Contrat, ou négligences du Fournisseur, ou de toute personne agissant sous sa direction ou son contrôle ou pour son compte, en relation avec les Marchandises, Services ou toute autre information fournie par le Fournisseur à Philips en vertu du Contrat.

- 12.2. Philips informera rapidement le Fournisseur par écrit de toute réclamation de ce type, étant toutefois entendu que tout retard dans la notification ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes, sauf dans la mesure où ce retard lui cause un préjudice. Le Fournisseur fournira toute l'assistance raisonnablement requise par Philips en rapport avec une telle réclamation et, si Philips le lui demande, le Fournisseur se chargera de la défense contre une telle réclamation à ses propres frais.
- 12.3. Si des Produits ou Services, seuls ou en combinaison, fournis dans le cadre du Contrat sont jugés constituer une contrefaçon ou si leur utilisation est interdite, le Fournisseur devra, conformément aux instructions de Philips, mais à ses propres frais : soit :
- (a) obtenir pour Philips ou ses clients le droit de continuer à utiliser les Produits ou Services seuls ou dans n'importe quelle combinaison ; ou
 - (b) remplacer ou modifier les Produits ou Services, seuls ou en combinaison, par un équivalent fonctionnel et non contrefait.
- 12.4. Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'obtenir pour Philips le droit de continuer à utiliser les Biens ou Services seuls ou en combinaison, ou de remplacer ou modifier les Biens ou Services seuls ou en combinaison conformément à ce qui précède, Philips peut résilier le Contrat et, à la suite de cette résiliation, le Fournisseur remboursera à Philips le prix payé, sans préjudice de l'obligation du Fournisseur d'indemniser Philips comme prévu dans les présentes.

13. Limitation de responsabilité

- 13.1. Aucune des parties n'exclut ou ne limite sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle résultant de sa propre négligence, de sa fraude ou de toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée par la loi.
- 13.2. Sous réserve de l'article 13.1, PHILIPS NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE, EN VERTU D'UNE QUELCONQUE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES POUR PERTE DE BÉNÉFICES OU DE REVENUS, DE PERTE D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, DE PERTE D'IMAGE OU DE

PERTE DE DONNÉES, MÊME SI PHILIPS A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES et en aucun cas Philips ne sera responsable envers le Fournisseur, ses successeurs ou ayants droit pour des dommages dépassant le montant dû au Fournisseur pour l'exécution complète du Contrat, moins les montants déjà versés au Fournisseur par Philips.

14. Respect des lois

Le fournisseur doit à tout moment se conformer à toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances applicables au contrat, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances relatives au travail équitable, à l'égalité des chances et à la conformité environnementale. Le Fournisseur doit fournir à Philips toutes les informations nécessaires pour permettre à Philips de se conformer à toutes les lois, règles et réglementations applicables dans le cadre de son utilisation des Biens et Services. Si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant ses activités aux États-Unis et que les Biens et/ou Services sont vendus à Philips dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat fédéral, toutes les réglementations applicables en matière d'approvisionnement requises par la législation ou la réglementation fédérale pour être insérées dans les contrats ou sous-contrats sont incorporées par référence à titre d' . En outre, si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant ses activités aux États-Unis, les clauses relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi énoncées dans le Code fédéral des règlements 41, chapitres 60-1.4, 60-250.5 et 60-741.5, sont incorporées par référence.

15. Confidentialité et protection des données

- 15.1. Lorsque Philips traite les données personnelles du prestataire de services à ses propres fins, Philips traitera ces données personnelles conformément à la déclaration de confidentialité de Philips, disponible à l'[adresse https://www.philips.com/privacy](https://www.philips.com/privacy) (mise à jour régulièrement).
- 15.2. Lorsque le Prestataire de services traite des Données personnelles provenant de Philips à ses propres fins, le Fournisseur doit se conformer aux lois applicables en matière de protection des données.
- 15.3. Lorsque le Fournisseur traite des Données personnelles pour le compte et selon les instructions de Philips, ce traitement est régi par l'Accord sur le traitement des données (« DPA »), disponible à l'adresse [\[Annexe sur la confidentialité et la protection des données | Philips\]](#), que Philips peut mettre à jour de temps à autre.

16. Sécurité des informations

- 16.1 La propriété des informations Philips reste acquise à Philips et à ses sociétés affiliées. Le Fournisseur ne peut utiliser les informations Philips que pour l'exécution du Contrat et conformément aux instructions de Philips.
- 16.2 Le Fournisseur doit mettre en place un cadre de gestion de la sécurité de l'information afin de lancer et de contrôler la mise en œuvre de politiques, de normes et de procédures de sécurité au sein de son organisation afin de protéger les Informations Philips et les actifs liés au Contrat (y compris tout système). Ce cadre doit être géré conformément aux bonnes pratiques industrielles et doit au minimum inclure une protection contre la perte, la détérioration, la corruption, la modification non autorisée et l'accès non autorisé. Le Fournisseur doit protéger les Informations Philips et les actifs sur la base des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité.

17. Conformité aux contrôles à l'exportation

- 17.1 Les parties doivent se conformer à toutes les lois et réglementations internationales et nationales applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, et ne doivent pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, des informations, des biens, des logiciels et/ou des technologies vers un pays pour lequel l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique ou tout autre pays ou entité exige une licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale, sans avoir préalablement obtenu cette licence ou cette autorisation.
- 17.2 Si cela s'applique aux Services et Biens achetés, le Fournisseur reconnaît que toutes les données ou autres informations traitées par le Fournisseur dans le cadre de son engagement auprès de Philips peuvent être des informations contrôlées en vertu des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et qu'il ne traitera pas lesdites informations en violation de ces lois et réglementations. Le Fournisseur doit s'assurer que :
 - (a) les Données relatives aux transactions internationales sont stockées sur des serveurs situés en dehors des États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») ; et
 - (b) les Données relatives aux transactions internationales sont cryptées au repos et en transit.
- 17.3 Le fournisseur s'engage à informer Philips par écrit si les biens fournis (y compris les informations connexes, les logiciels et technologies intégrés et les applications hébergées), les Produits du travail et/ou les Services sont contrôlés par les États-Unis, soumis à l'EAR et/ou contrôlés en vertu des lois sur le contrôle des exportations de son propre pays, et, le

cas échéant, le Fournisseur informera Philips de l'étendue des restrictions (y compris, mais sans s'y limiter, la juridiction légale en matière de contrôle des exportations, les numéros de classification du contrôle des exportations, les licences de contrôle des exportations et/ou les CCATS, le cas échéant).

- 17.4 Le fournisseur doit obtenir toutes les licences d'exportation internationales et nationales ou tous les permis similaires requis en vertu de toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et doit fournir à Philips toutes les informations nécessaires pour permettre à Philips et à ses clients de se conformer à ces lois et réglementations.

18. Conformité douanière

- 18.1 Pour toutes les marchandises pouvant bénéficier de l'application d'accords régionaux ou de libre-échange, de systèmes généraux de préférences ou d'autres accords préférentiels, il incombe au fournisseur de livrer les produits accompagnés des pièces justificatives appropriées (par exemple, déclaration du fournisseur, certificat d'origine préférentiel/déclaration sur facture) afin de confirmer le statut d'origine préférentiel.
- 18.2 Le fournisseur doit marquer chaque marchandise (ou le conteneur de la marchandise s'il n'y a pas assez de place sur la marchandise elle-même) avec le pays d'origine. Le fournisseur doit, lors du marquage des marchandises, se conformer aux exigences des autorités douanières du pays de réception. Si des marchandises sont importées, le fournisseur doit, dans la mesure du possible, permettre à Philips d'être l'importateur officiel. Si Philips n'est pas l'importateur officiel et que le fournisseur obtient des droits de remboursement des droits de douane sur les marchandises, le fournisseur doit, à la demande de Philips, fournir à Philips les documents requis par les autorités douanières du pays de destination pour prouver l'importation et transférer les droits de remboursement des droits de douane à Philips.

20. Force majeure

Dans le cas où le Fournisseur serait empêché d'exécuter l'une de ses obligations au titre du Contrat pour un motif de force majeure (c'est-à-dire un événement imprévisible et indépendant de la volonté du Fournisseur) et où le Fournisseur aurait fourni une preuve suffisante de l'existence de la force majeure, l'exécution de l'obligation concernée sera suspendue pendant la durée de la force majeure. Philips est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Fournisseur, immédiatement si le contexte de l'inexécution justifie une résiliation immédiate, et dans tous les cas si la circonstance

constituant un cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours. Le Fournisseur n'aura droit à aucune forme d'indemnisation en relation avec une telle résiliation par Philips. Les cas de force majeure de la part du Fournisseur ne comprennent en aucun cas : (i) le manque de personnel, (ii) le manque de matériaux ou de ressources de production, (iii) les grèves, (iv) une épidémie ou une pandémie non officielle, (v) une rupture de contrat par un sous-traitant tiers, (vi) les problèmes financiers du Fournisseur, (vii) l'incapacité du Fournisseur à obtenir les licences nécessaires pour les logiciels à fournir, ou (viii) l'impossibilité d'obtenir les permis ou autorisations légaux ou administratifs nécessaires en rapport avec les Biens ou Services.

20. Suspension et résiliation

20.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose Philips en vertu du Contrat ou de la loi, Philips est en droit, à sa discrétion, de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie, ou de déclarer le Contrat résilié, en tout ou en partie, par notification écrite au Fournisseur dans les cas suivants :

- (a) Le fournisseur dépose une demande volontaire de mise en faillite ou engage toute procédure volontaire relative à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la liquidation, à la cession au profit des créanciers ou à toute autre procédure similaire.
- (b) Le fournisseur fait l'objet d'une demande de mise en faillite ou de toute procédure relative à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la liquidation, à la cession au profit des créanciers ou à toute autre procédure similaire ;
- (c) Le fournisseur cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires ;
- (d) Le fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre du contrat ou Philips, à sa discrétion raisonnable, détermine que le fournisseur ne peut pas ou ne doit pas livrer les marchandises ou fournir les services comme requis ; ou
- (e) Le fournisseur ne fournit pas de garantie adéquate de performance à la demande de Philips.

20.2 Philips peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité en adressant au Fournisseur un préavis écrit d'au moins 10 jours. Dans ce cas, Philips remboursera au Fournisseur les frais raisonnables engagés par celui-ci jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

21. Confidentialité

21.1. Le Fournisseur traitera toutes les informations fournies par ou pour le compte de Philips ou

générées par le Fournisseur pour Philips dans le cadre du Contrat comme confidentielles. Toutes ces informations ne seront utilisées par le Fournisseur qu'aux fins du Contrat. Le Fournisseur protégera les informations de Philips, conformément aux bonnes pratiques industrielles. Toutes ces informations resteront la propriété de Philips et le Fournisseur, à la demande de Philips, restituera rapidement à Philips toutes ces informations et n'en conservera aucune copie.

21.2. L'existence et le contenu du Contrat doivent être traités de manière confidentielle par le Fournisseur.

22. Divers

22.1. Le Fournisseur souscrira une assurance responsabilité civile générale complète ou commerciale (y compris la responsabilité du fait des produits, la responsabilité pour dommages matériels et corporels, et toute autre responsabilité pouvant être exigée par Philips) avec, sauf accord contraire de Philips, une limite minimale de deux millions cinq cent mille euros pour les réclamations pour dommages corporels, y compris le décès, et tout autre dommage pouvant résulter de l'utilisation des Biens ou Services ou des actes ou omissions du Fournisseur dans le cadre du Contrat. Ces polices d'assurance seront souscrites auprès d'assureurs dûment agréés et financièrement responsables. Le Fournisseur informera Philips de toute annulation ou réduction de couverture au moins 30 jours à l'avance par écrit. Les certificats d'assurance attestant la couverture et les limites requises ainsi que les polices d'assurance seront fournis à Philips à la demande de ce dernier.

22.2. Le Fournisseur fournira les Marchandises et rendra les Services en vertu des présentes en tant que contractant indépendant et non en tant qu'agent de Philips, et aucune disposition du Contrat n'a pour but de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation d'emploi entre les parties, quelle que soit l'étendue de la dépendance économique du Fournisseur vis-à-vis de Philips.

22.3. Le Fournisseur ne peut sous-traiter, transférer, mettre en gage ou céder aucun de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans l'accord écrit préalable de Philips. Toute sous-traitance, tout transfert, toute mise en gage ou toute cession qui n'aura pas été préalablement approuvé par écrit par Philips sera nul et non avenu et n'aura aucun effet vis-à-vis dudit tiers.

22.4. Les droits et recours réservés à Philips sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours actuel ou futur disponible en vertu du Contrat, en droit ou en équité.

22.5. Le fournisseur doit informer Philips par écrit de

toutes les interruptions de production douze (12) mois avant la date de la dernière commande, en indiquant au minimum les références Philips, les substitutions et les dates de la dernière commande et de la dernière expédition.

- 22.6. Le fait que Philips ne fasse pas valoir une disposition du Contrat ou tarde à le faire ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou au droit de Philips de faire valoir toute disposition du Contrat. Aucune pratique ou transaction antérieure entre les parties et aucune coutume commerciale ne saurait être prise en compte pour déterminer la signification du Contrat. Aucune renonciation, aucun consentement, aucune modification ou aucun amendement aux termes du Contrat ne saurait être contraignant à moins d'être formulé par écrit, de faire spécifiquement référence au Contrat et d'être signé par Philips et le Fournisseur.
- 22.7. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales d'achat et du Contrat sont jugées invalides, illégales ou inapplicables par un tribunal compétent ou par toute mesure législative ou administrative future, cette décision ou mesure n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. Toute disposition jugée invalide, illégale ou inapplicable sera remplacée par une disposition de même teneur reflétant l'intention initiale de la clause dans la mesure permise par la loi applicable.
- 22.8. Toutes les conditions générales du Contrat qui sont destinées, expressément ou implicitement, à survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la Garantie du Fournisseur, l'Indemnisation, la Limitation de Responsabilité, la Propriété et la Propriété Intellectuelle, la Confidentialité, la Protection de la Vie Privée et des Données et la Conformité aux Contrôles à l'Exportation, survivront.
- 22.9. Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du pays ou de l'État dans lequel l'entité Philips passante commande est située, selon le cas.
- 22.10. Le Fournisseur et Philips consentent chacun à la compétence exclusive des tribunaux compétents (i) du pays ou de l'État dans lequel l'entité Philips passatrice de la commande est située ; ou (ii) au choix de Philips, de la juridiction de l'entité du Fournisseur à laquelle la commande a été passée ; ou (iii) au choix de Philips, à l'arbitrage, auquel cas l'article 22.11 s'applique. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit de contester la compétence ou le choix du tribunal.
- 22.11. Si Philips en décide ainsi conformément à l'article 22.10, tout litige, controverse ou réclamation découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, sera

tranché définitivement et exclusivement selon les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que le Fournisseur et Philips déclarent connaître. Le Fournisseur et Philips conviennent que : (i) l'autorité de nomination sera la CCI-Chambre de commerce internationale de Paris, France ; (ii) il y aura trois (3) arbitres ; (iii) l'arbitrage aura lieu dans la juridiction de l'entité Philips ayant passé la commande ou, au choix de Philips, dans la juridiction de l'entité du Fournisseur ayant reçu la commande ; (iv) la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais ; et (v) les lois matérielles qui seront appliquées par les arbitres seront celles déterminées en vertu de l'article 22.9.

- 22.12. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.

Conditions générales d'achat de Philips
Version JANVIER 2026